-LESCO

CC-79/CONF.003/8
Paris, 30 août 1979
Original: anglais/français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

Comité du patrimoine mondial

Troisième session

Louxor, 23 - 27 octobre 1979

Point 13 de l'ordre du jour provisoire : Examen des projets de formulaires pour les demandes d'assistance préparatoire ou d'urgence et les démandes de bourses

- A. Formulaire de demande d'assistance préparatoire ou d'assistance d'urgence
- Lors de sa première session (Paris, 27 juin ler juillet 1977)
 le Comité à décidé qu'une coopération technique pourrait être
 fournie aux Etats Parties pour la préparation de leurs propositions
 d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial et de leurs demandes
 d'assistance internationale et que cette coopération pourrait prendre
 la forme de services de consultants ou d'équipement. Lors de sa session
 suivante (Washington D.C. 5-8 septembre 1978), le Comité a spécifié
 que cette forme de coopération pour laquelle l'expression "assistance
 préparatoire" avait été adoptée- pourrait être accordée:
- (i) pour l'identification des biens culturels et naturels représentant une valeur universelle et les travaux préparatoires en vue de proposer l'inscription des biens sur la Liste du patrimoine mondial (cf. Article 13, paragraphe 2 de la Convention), et
- (ii) pour préparer les demandes d'assistance technique, y compris l'étude des possibilités d'une future coopération technique conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 et des paragraphes 1 et 3 de l'article 21 de la Convention;

et a décidé en outre que dans des cas exceptionnels cette assistance pourrait prendre la forme d'une aide financière. Le Comité a autorisé le Président à accorder aux Etats Parties, en accord avec le Directeur général, une assistance préparatoire qui ne devrait pas dépasser un plafond budgétaire de 15.000 dollars des Etats Unis par projet.

- 2. En ce qui concerne l'assistance d'urgence, il est rappelé que le Comité a décidé à sa première session que les demandes présentées par les Etats parties seraient considérées seulement pour des biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial ou pour lesquels une demande d'inscription a déjà été faite. Le Comité a d'autre part autorisé le Président à décider en accord avec le Directeur général de la nature et de l'importance de l'assistance à fournir. Comme l'a décidé le Comité, l'assistance d'urgence peut prendre la forme de services d'experts, d'équipement ou, dans des cas exceptionnels, d'aide financière.
- 3. Il a été jugé souhaitable de préparer un formulaire spécial grâce auquel les Etats parties pourraient demander une assistance préparatoire ou d'urgence. Ce formulaire donnerait toutes les informations nécessaires pour prendre une décision concernant l'importance de l'assistance à fournir et pour permettre au Secrétariat de faire les arrangements nécessaires afin de la pourvoir. Le Secrétariat a préparé le projet ci-joint (Annexe I) qu'il soumet au Comité pour examen.

B. Formulaire de demande de bourses

4. La Convention prévoit à l'article 22 (c) que l'assistance peut prendre la forme de "formation de spécialistes de tous niveaux dans le domaine de l'identification, de la protection, de la conservation, de la mise en valeur et de la réanimation du patrimoine culturel et naturel". Le Comité a, par conséquent, décidé d'offrir à cet effet des bourses aux ressortissants des Etats parties. Le projet de formulaire, ci-joint (Annexe II), préparé par le Secrétariat, est soumis au Comité pour examen.

* cf. Article 20 de la Convention qui précise que "....... l'assistance internationale prévue par la présente Convention ne peut être accordée qu'à des biens du patrimoine culturel et naturel que le Comité du patrimoine mondial a décidé ou décide de faire figurer sur l'une des listes visées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11."

٤.

Cadre réservé au CPM
Date de réception :
N° d'ordre :

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

Demande d'assistance préparatoire ou d'assistance d'urgence

Aux termes de la Convention, les Etats parties peuvent soumettre au Comité du patrimoine mondial, d'une part des propositions concernant les biens situés sur leur territoire et susceptibles d'être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et d'autre part des demandes de coopération technique. En vue de faciliter l'élaboration de ces propositions et demandes, le Comité a décidé, dans le cadre des dispositions ll.7 et 21.3 de la Convention, de fournir aux Etats parties, à leur demande, une assistance préparatoire à cette fin.

En outre, selon les dispositions du paragraphe 2 de l'article 21 de la Convention, une assistance d'urgence peut être accordée aux Etats parties par le Comité. En effet, il est stipulé qu' "En raison des travaux qu'il peut y avoir lieu d'entreprendre sans délai, les demandes fondées sur des calamités naturelles ou des catastrophes doivent être examinées d'urgence et en priorité par le Comité, qui doit disposer d'un fonds de réserve servant à de telles éventualités."

L'assistance préparatoire et l'assistance d'urgence pourront prendre la forme de services de spécialistes, d'équipement ou, dans des cas exceptionnels, d'aide financière. Le présent formulaire a pour objet de fournir au Comité tous les renseignements nécessaires pour prendre une décision au sujet des demandes d'assistance préparatoire et d'assistance d'urgence. Les renseignements demandées devraient être dactylographiés dans les espaces réservés à cet effet. (Des renseignements supplémentaires peuvent être fournis sur des pages jointes au formulaire).

Il y a lieu de noter que l'assistance sera accordée non seulement selon le bien fondé de chaque cas, mais aussi suivant l'état des ressources du Fonds du patrimoine mondial.

Le formulaire rempli en anglais ou en français doit être adressé en trois exemplaires au Secrétariat du Comité du patrimoine mondial, Division du patrimoine culturel, Unesco, 7, place de Fontenoy, 75700 Paris.

SECT	ION I
------	-------

Type	d'as	sistanc	e demandé

Α.	Assistance pr	·éparatoire	:

- 1. pour préparer une (des) proposition(s) d'inscription de bien(s)
- 2. pour élaborer une demande de coopération technique concernant un bien inscrit/proposé*à la Liste du patrimoine mondial

B. Assistance d'urgence :

- 1. pour préparer l'inscription d'urgence d'une (de plusieurs) bien(s)
- 2. pour élaborer un plan d'urgence pour la sauvegarde d'un bien inscrit/proposé*
 à la Liste du patrimoine mondial
- 73. pour entreprendre des mesures d'urgence pour sauvegarder un bien inscrit/ proposé*à la Liste du patrimoine mondial

Prière de cocher la case appropriée

A. Assistance préparatoire

- l. pour préparation de proposition d'ins-cription
- (a) **mom du (des) bien(s)
- (b) **situation géographique
- (c) ***description brève du (des) bien(s)

pour un (des) bien(s) non encore déterminé(s) inscrit(s)/non inscrit(s) à l'inventaire national

pour un (des) bien(s) déterminé(s) inscrit(s)/non inscrit(s) à l'inventaire national

Prière de cocher la case appropriée

^{*} barrer la mention inutile
** ne remplir qu'en cas de
bien(s) déterminé(s)

Assistance préparatoire

- 2. pour élaborer une demande de coopération technique
- pour un bien inscrit sur la Liste du Patrimoine mondial
- 7 pour un bien proposé pour inscription sur la Liste du Patrimoine mondial

Prière de cocher la case appropriée

- a) (i) nom du bien
 - (ii) période (pour les biens culturels)
 - (iii) situation géographique
- b) date de l'inscription du bien sur la Liste du Patrimoine mondial ou date de soumission de la proposition d'inscription
- c) description des dangers encourus par le bien

d) description des travaux envisagés

titre ____

Cadre réservé au CPM

Date de réception : N° d'ordre

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

Formulaire de demande de bourses

Dans le cadre des dispositions de l'article 22, alinéa c, de la Convention, le Comité du patrimoine mondial a décidé d'accorder aux ressortissants des Etats parties à la Convention des bourses pour la "formation de spécialistes de tous niveaux dans le domaine de l'identification, de la protection, de la conservation, de la mise en valeur et de la réanimation du patrimoine culturel et naturel".

Le présent formulaire a pour objet de fournir au Comité tous les renseignements nécessaires pour prendre une décision au sujet des demandes de bourse. Les renseignements demandés devraient être dacty-lographiés dans les espaces réservés à cet effet. Des renseignements supplémentaires peuvent être fournis sur des pages jointes au formulaire.

Il y a lieu de noter que les bourses seront accordées non seulement selon le bien fondé de chaque cas, mais aussi suivant l'état des ressources du Fonds du patrimoine mondial.

Le formulaire rempli en anglais ou en français doit être adressé en trois exemplaires au Secrétariat du Comité du patrimoine mondial, Division du patrimoine culturel, Unesco, 7, place de Fontenoy, 75700 Paris.

Ann

Nom de l'Etat partie qui présente la demande :

Date de soumission de la demande :

I - Détails du plan d'études

a) Objet de la bourse :

indiquer le programme d'études, le type de formation complémentaire ou de recyclage désiré pour le boursier.

- b) Rapport entre le plan d'étude proposé et la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial dans l'Etat partie qui formule la demande (la formation devrait se rapporter essentiellement à la gestion des sites du patrimoine mondial ou devrait servir à accroître les compétences nécessaires pour l'inscription de sites à la Liste du patrimoine mondial):
- c) Pays et établissement(s) proposé(s) pour les études :



11 - Durée de la bourse

Si la demande concerne un programme d'études se déroulant sur une année universitaire, la durée sera de 9 à 10 mois.

Calendrier prévu

- a) préciser la date de transmission du dossier du candidat;
- b) préciser la date de commencement des études.

Pour faciliter le placement du candidat, il est souhaitable que son dossier parvienne au Secrétariat du Comité du patrimoine mondial au moins six mois avant la date à laquelle il doit commencer ses études.

	Annexe II
III - Renseignements concernant le candidat : - Nom - Date de naissance - Qualifications (niveau d'études et expérience) - Poste actuel	
IV - Organisme(s) responsable(s) de l'emploi du candidat à la fin de son stage d'études: Donner des indications sur le poste que le boursier pourrait éventuellement occuper à la fin de ses études.	
V - Coût approximatif de la demande de bourse (A compléter par le Secrétariat du Comité du patrimoine mondial)	
	ure (au nom de l'Etat partie) prénoms

Titre ____

Date